

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret  
du 11 Juillet 1923.

R. M. P. No

R. E.

4447

Gog/Rub.

Ruhengeri



9650

L'an mil neuf cent quarante huit, le dix-septième  
jour du mois de Novembre,  
A la requête de Autonisseur H.  
Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda  
Nous Jaussus E.  
Juge du Tribunal de police à Ruhengeri  
Vu les pièces de la procédure instruite à charge de KALIMANYA, col.  
Muhororo chef et chef Kivabukambwa Bujamula  
Ruhengeri, prévenu de vol qualifié,  
infraction prévue et punie par le art 19 et 81 du C.P.I.II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que

Malgré les dénonciations du procureur  
les témoignages seraient contre elle sont  
grave et concordants.

Attendu qu'il fait est à craindre.

Ordonnons que le susdit

KALIMANYA

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Le juge de police

Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Territorial

en date du

21/8/48

à charge du susdit.

le juge

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Confirmons pour 1 mois, le 17/12/48 le juge suppl. D. Van Thien  
1 mois le 16.1.49

Disons ..... avoir ..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à ..... francs le montant  
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraîner l'instruction  
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé .....  
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,